

RECETTES EN EUROS (TTC)

FINANCEUR	MONTANTS TTC
ETAT (DRAC)	440 000,00 €
CONSEIL GENERAL	330 000,00 €
EMPRUNT VILLE AVEC RECUPERATION DE LA TVA	545 600,00 €
TOTAL	1 315 600,00 € TTC

Considérant que ce projet qui sera réalisé sur trois exercices constitue une opération pouvant faire l'objet d'une procédure en AP/CP.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

ARTICLE 1^{er} : L'ouverture d'une autorisation de programme pour la réalisation de travaux relatifs à la rénovation du bas-côté sud de l'église pour un montant de :
1 315 600 euros TTC.

ARTICLE 2 : D'adopter le phasage en crédits de paiement suivant :

2010	500 000 euros
2011	600 000 euros
2012	215 600 euros

ARTICLE 3 : De préciser que les reports de crédits de paiement se réaliseront sur les Crédits de paiement de l'année N+1 automatiquement.

ARTICLE 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document consécutif à ce dossier.

45) ORGANISATION D'UNE CONSULTATION LOCALE DES ELECTEURS

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les articles L. 1112-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, renvoyant aux articles L.O. 1112-6 et L. O. 1112-11 du même code ;

Vu l'article R. 1112-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, renvoyant aux articles R. 1112-1 à R. 1112-17 du même code ;

Vu les articles R. 40 et suivants du Code Electoral ;

Vu les articles L. 2113-16 et D. 2113-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune d'Auxonne est compétente en matière d'urbanisme ;

Considérant qu'une révision générale du Plan Local d'Urbanisme est prévue et que l'avis des électeurs éclairera sur la décision de maintenir ou non le classement de la zone du Charmoy en AU 1c (activités futures) ;

Considérant qu'il apparaît opportun de consulter la population sur le nouveau projet d'implantation d'une zone commerciale sur le site du Charmoy, afin que le Maire d'Auxonne puisse prendre toutes décisions relatives au nouveau projet en adéquation avec l'avis résultant du suffrage universel (CDAC, autorisations d'urbanisme...etc) conformément à l'article L. 1112-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que cette consultation n'est qu'une demande d'avis ;

Considérant que, dans toute procédure relative à l'organisation territoriale communale, le Conseil Municipal est soit initiateur, soit consulté pour avis et que, pendant un an à compter de la tenue de la présente consultation, le Conseil Municipal ne pourra en organiser aucune autre sur le même sujet ;

Le Conseil Municipal doit se prononcer :

- sur l'ARRET du principe de la consultation des électeurs sur la question suivante :
 - « Etes-vous favorable OUI ou NON au projet d'implantation d'une zone commerciale sur le site du Charmoy ? »
- sur la FIXATION des modalités d'organisation de ce scrutin ainsi qu'il suit :

Les électeurs seront convoqués le dimanche 27 juin 2010 en vue de répondre à la question posée.

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Selon l'article L.O. 1112-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, seuls peuvent participer au scrutin les électeurs de nationalité Française inscrits sur les listes électorales de la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser la consultation ainsi que les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne inscrits sur les listes électorales complémentaires établies pour les élections municipales, mises à jour au 28 février 2010.

Il est précisé que l'ensemble des électeurs Auxonnais, tels que définis ci-dessus, seront convoqués. La liste utilisée sera celle arrêtée au 28 février 2010, mise à jour cinq jours avant la date de la consultation, et la liste des ressortissants européens inscrits sur les listes électorales complémentaires établies pour les élections municipales, mises à jour au 28 février 2010.

Le scrutin sera organisé dans les conditions prévues par les articles R. 1112-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, déclarant applicables à la consultation locale, les articles R. 40 et suivants du Code Electoral relatifs aux opérations préparatoires au scrutin, au déroulement des opérations de vote, au recensement des votes et à la proclamation des résultats.

Les 4 bureaux de vote seront ouverts.

Monsieur Gilles MONIN-BAROILLE désire savoir qui pourra s'exprimer. A cela, Madame Jocelyne RAYMOND répond qu'il faudra demander une habilitation auprès de Monsieur le Maire.

N.D.L.R. : les participants à la campagne doivent demander une habilitation préalable. Seul, le groupe de la majorité fera cette démarche.

Monsieur le Maire ajoute, que seuls les groupes constitués ou des associations pourront participer au débat.

Madame Jocelyne RAYMOND précise que la liste des membres de ces groupes devra être connue.

Pour Monsieur Gilles MONIN-BAROILLE, ce vote donne l'occasion à la population de s'exprimer. Madame Jocelyne RAYMOND ajoute que l'on donne ainsi la parole au plus grand nombre.

Monsieur Gérard LABELLE estime qu'il s'agit d'une sage décision.

Pour Madame Jocelyne RAYMOND, cette consultation permettra de repartir à zéro.

Monsieur Antoine SANZ prend la parole pour préciser que la consultation ne s'adresse qu'aux Auxonnais, or cette affaire concerne un territoire beaucoup plus vaste, ce qui relativisera le résultat du 27 juin prochain.

Monsieur le Maire rappelle qu'il a souhaité dès le début, qu'un débat se déroule au sein de la Communauté de Communes et ne désespère pas de le voir un jour prochain se réaliser. Il est vrai que cela ne concerne pas exclusivement les Auxonnais. Si d'autres Maires désirent réaliser une consultation, il se déclare prêt à leur fournir tous les renseignements nécessaires.

Monsieur Antoine SANZ rappelle que la Ville d'Auxonne a préempté sur une parcelle située au Charmoy et demande si ladite préemption a été motivée. Il faut en effet, que dans le cadre d'une telle procédure, un projet soit envisagé.

A cela, Monsieur le Maire répond que c'est en effet le cas.

N.D.L.R. : Unanimité !

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1^{er} : d'ARRETER le principe de la consultation des électeurs sur la question suivante :

- « Etes-vous favorable OUI ou NON au projet d'implantation d'une zone commerciale sur le site du Charmoy ? »

ARTICLE 2. : de FIXER les modalités d'organisation de ce scrutin ainsi qu'il suit :

Les électeurs seront convoqués le dimanche 27 juin 2010 en vue de répondre à la question posée.

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Selon l'article L.O. 1112-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, seuls peuvent participer au scrutin les électeurs de nationalité Française inscrits sur les listes électorales de la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser la consultation ainsi que les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne inscrits sur les listes électorales complémentaires établies pour les élections municipales.

Il est précisé que l'ensemble des électeurs Auxonnais, tels que définis ci-dessus, seront convoqués. La liste utilisée sera celle arrêtée au 28 février 2010, mise à jour cinq jours avant la date de la consultation, et la liste des ressortissants européens inscrits sur les listes électorales complémentaires établies pour les élections municipales, mises à jour au 28 février 2010.

Le scrutin sera organisé dans les conditions prévues par les articles R. 1112-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, déclarant applicables à la consultation locale, les